Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYEUX

l'Orangerie
bp 11116
14401 - BAYEUX cedex

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET LEBAILLY DUREL MILLET

18 rue Claude Bloch
Le Trifide
14000 CAEN

V/REF :
N/REF : 2002 B 77 / 2006-A-52

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYEUX certifie qu'il a reçu le 26/01/2006,

P.V. d'assemblée du 08/12/2005
- Agrèment d'une cession de parts sociales et d'une nouvelle associée Mise à jour des statuts

Acte S.S.P. en date du 08/12/2005
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

A'QUIA
Société à responsabilité limitée
22 Place du Général de Gaulle
14230 ISIGNY SUR MER

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-52 le 26/01/2006

R.C.S. BAYEUX 443 903 364 (2002 B 77)

Fait à BAYEUX le 26/01/2006,

Le Greffier

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ND

R.C.
DEPOT N° 452 du 26 JAN. 2006
PARTIE de ... PIÈCES
Le Greffier,

A'QUIA
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège social : ISIGNY SUR MER (Calvados)
22, Place du Général de Gaulle
RCS BAYEUX 443.903.364

TRIBUNAL DE COMMERCE ★ BAYEUX (Calvados) ★

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 DECEMBRE 2005

Le 8 décembre 2005 à 10 heures 30, les associés de la Société A'QUIA, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la SELARL LEBAILLY DUREL MILLET à CAEN (14) 18 Rue Claude Bloch, d'un commun accord.

Monsieur Anthony GIFFARD, Gérant, préside la séance.

La feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents :

- Monsieur Jean HOMBERT, associé,
propriétaire de quatre cent trente deux parts sociales,
ci **432 PARTS SOCIALES**

- Monsieur Anthony GIFFARD, gérant, associé,
propriétaire de trois cent soixante huit parts sociales,
ci **368 PARTS SOCIALES**

TOTAL 800 PARTS SOCIALES

Le président constate que les associés présents possèdent 800 parts sociales, soit la totalité des parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Agrément d'un projet de cession de parts sociales et d'une nouvelle associée
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs.

AG

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION - AGREMENT D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES ET D'UNE NOUVELLE ASSOCIEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire connaissance prise d'une cession de parts sociales aux termes duquel Monsieur Jean HOMBERT céderait :

- 431 parts sociales à Monsieur Anthony GIFFFARD

- 1 part sociale à Madame Diane GIFFARD, épouse de Monsieur Anthony GIFFARD, demeurant à COIGNY (50) Rue de la Bonne Eau, agrée ledit projet et Madame GIFFARD en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Puis Monsieur le Président interrompt la séance.

INTERRUPTION DE SEANCE

Pendant cette interruption, il est procédé à la signature des cessions de parts sociales ci-dessus énoncées.

Puis Monsieur GIFFARD, gérant, rédige un acte aux termes duquel il reconnaît avoir reçu au siège social un original de l'acte de cession de parts sociales afin de rendre ladite cession opposable à la société.

La séance reprend sur l'ordre du jour n'ayant pas encore été abordé.

DEUXIEME RESOLUTION - MISE A JOUR DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté la cession de la totalité des parts sociales de Monsieur Jean HOMBERT suivant acte sous seing privé à CAEN (14) du 8 décembre 2005 au profit de Monsieur et Madame GIFFARD décide de mettre à jour les statuts comme suit :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN (14) du 8 décembre 2005, Monsieur Jean HOMBERT a cédé à Monsieur Anthony GIFFARD quatre cent trente et une parts sociales et une part sociale au profit de Madame Diane GIFFARD.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

En raison des apports ci-dessus énumérés et de la cession de parts intervenue, entre Monsieur Jean HOMBERT au profit de Monsieur et Madame GIFFARD, le capital social s'élève à HUIT MILLE EUROS (8.000 €) divisé en 800 parts de 10 Euros chacune numérotées de 1 à 800 entièrement libérées et désormais réparties comme suit :

- Monsieur Anthony GIFFARD, sept cent quatre vingt dix neuf parts sociales, numérotées de 1 à 799, ci **799 PARTS SOCIALES**

- Madame Diane GIFFARD, une part sociale numérotée 800, ci **1 PART SOCIALE**

TOTAL **800 PARTS SOCIALES**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

ND

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL A'QUIA

LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur Jean HOMBERT, époux de Madame Geneviève FONTANET, demeurant à ROUEN (76) 49 Rue Saint Eloi.

Né : le 12 mai 1945 à ROUEN (76)

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie de ROUEN (76) en 1976.

Ce régime n'a pas fait l'objet de modification depuis.

Il est précisé que Monsieur HOMBERT a déclaré dans les statuts de la société A'QUIA que les fonds utilisés pour souscrire au capital de ladite société provenaient de biens propres.

Ci-après dénommé « le cédant »,

Soussigné de première part,

ET

2 - Monsieur Anthony, Marc, René GIFFARD, et Madame Diane, Corinne SEHIER, son épouse, demeurant à COIGNY (50) Rue de la Bonne Eau.

Nés savoir :
Monsieur GIFFARD, le 10 Janvier 1959 à VALOGNES (50)
Madame GIFFARD, le 15 février 1962 à PETIT QUEVILLY (76)

Mariés initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MONDEVILLE (14) le 18 novembre 1989, et désormais mariés sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MAUDUIT, Notaire à CAEN le 4 juin 1993. Ce changement de régime matrimonial a été homologué par le Tribunal de Grande Instance de CAEN le 17 janvier 1994.

Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

Enregistré à . RECETTE PRINCIPALE DE COUTANCES
Le 29/12/2005 Bordereau n°2005/854 Case n°8
Enregistrement : 15 €
Timbre : 108 €
Total liquidé : cent vingt-trois euros
Montant reçu : cent vingt-trois euros
Le Contrôleur

Pénalités :

Le Contrôleur des Impôts
Isabelle DEFAGNE

les cessionnaires » ou « les acquéreurs »

Soussignés de seconde part,

Ont convenu d'établir dans le cadre du présent acte la cession de 64% des parts sociales composant le capital de la SARL A'QUIA.

PREAMBULE

1) Dénomination : A'QUIA

2) Forme : SARL

3) Siège social : ISIGNY SUR MER (14) 22, Place du Général de Gaulle.

4) Immatriculation : au RCS de BAYEUX sous le n° 443.903.364.

5) Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger
- Conception et commercialisation de tous appareils et procédés de traitement de l'eau et de l'air en tous matériaux.

6) Activité : identique à l'objet social

7) Enseigne : Néant

8) Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation intervenue le 28 octobre 2002.

9) Capital social : 8.000 € divisé en 800 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 800 intégralement libérées.

10) Administration : la société est gérée par Monsieur Anthony GIFFARD, seul gérant.

11) Commissaire aux Comptes : Néant

12) Localisation de l'exploitation :

La société exploite son fonds de commerce de Conception et commercialisation de tous appareils et procédés de traitement de l'eau et de l'air en tous matériaux dans un local sis à ISIGNY SUR MER (14) 22, Place du Général de Gaulle appartenant à Monsieur Bernard, Roger, André, LANGLOIS demeurant à CAEN (14) 5 rue de Lamartine.

Ces locaux ont fait l'objet d'un bail commercial consenti par Monsieur LANGLOIS aux termes d'un acte sous seing privé pour une durée de 9 années à compter du 1er octobre 2002 au profit de la Société A'QUIA.

Le loyer actuel s'élève à 3.730 Euros par an.

L'acquéreur déclare se satisfaire des renseignements ci-dessus pour avoir une parfaite connaissance des charges et des conditions du bail.

L'acquéreur déclare se dispenser d'une note d'urbanisme relative au terrain sur lequel le fonds est exploité. Il déclare décharger le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet.

13) <u>Origine de propriété du fonds de commerce :</u>

La société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 8 octobre 2002.

14) <u>Emprunts de la société :</u>

La société a effectué les emprunts suivants :

<u>Emprunts auprès du CREDIT AGRICOLE</u>

1) Emprunt d'un montant de 35.000 euros, remboursable en 84 mois moyennant un taux d'intérêt de 4,4%.
2) Emprunt d'un montant de15.000 euros, remboursable en 84 mois moyennant un taux d'intérêt de 4,4%.

15) <u>Commission de sécurité :</u>

La société n'a jamais fait l'objet de visite de la commission de sécurité, des services vétérinaire, hygiène alimentaire et elle n'est sous le coup d'aucune injonction particulière notamment de la commission d'hygiène et de sécurité.

16) <u>Date du dernier bilan approuvé par l'Assemblée Générale des associés :</u>

Le dernier bilan arrêté et approuvé par la société par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est celui de l'exercice clos le 30/09/2004.

Il a été approuvé par l'Assemblée Générale réunie le 31 mars 2005 qui a décidé d'affecter le résultat d'un montant de 23.713,10 € au compte report à nouveau en totalité en vue de l'apurement partiel des pertes antérieures.

Il n'a été procédé à aucune autre distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

Le chiffre d'affaires de l'exercice clos le 30 septembre 2004 d'une durée de 12 mois s'est élevé à 244.279 euros H.T. contre 148.238 euros H.T. au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2003 d'une durée identique.

17) <u>Litiges :</u>

Le cessionnaire déclare être informé que la société est actuellement en litige avec :

- Monsieur PERNEL ancien salarié de la société, lequel a assigné la société devant le Conseil de prud'hommes pour un montant de 26.982,24 euros. Le conseil de prud'hommes a débouté ce salarié de ces demandes, mais ce dernier a interjeté appel de ce jugement. Le litige est actuellement en cours devant la Cour d'Appel de CAEN.

JH
AG

- la société SIMOP : la société SIMOP est l'ancien employeur de Monsieur Anthony GIFFARD et cette dernière met en cause la société A'QUIA pour concurrence déloyale. Les sommes réclamées à la société s'élèvent à 764.730 euros et la société SIMOP demande en outre la cessation de toute activité par la Société A'QUIA.
Ce litige est actuellement en cours devant le Tribunal de Commerce de BAYEUX et n'a encore fait l'objet d'aucun jugement.

Le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance de ces litiges.

18) <u>Répartition du Capital social :</u>

Monsieur HOMBERT :	432 parts
Monsieur GIFFARD :	368 parts
Total :	800 parts

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, Monsieur et Madame Jean HOMBERT, soussignés de première part, cèdent, délèguent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit existant en pareille matière.

A Monsieur Anthony GIFFARD qui accepte, les 431 parts sociales, numérotées de 369 à 799, appartenant à Monsieur Jean HOMBERT dans la société A'QUIA.

A Madame Diane GIFFARD qui accepte, la part sociale, numérotée 800, appartenant à Monsieur Jean HOMBERT dans la société A'QUIA.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS

Les cessionnaires seront propriétaires des parts sociales par le fait même des présentes à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à compter du 1er octobre 2004, le bilan du 30 septembre 2005 n'ayant pas encore été arrêté.

En conséquence, les résultats (bénéfice ou perte) réalisés par la société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2005 et depuis le 1er octobre 2005 feront le profit ou la perte des cessionnaires et tous dividendes qui seraient distribués à compter de ce jour seraient attribués aux cessionnaires.

Le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

Le cessionnaire devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour ; desquels statuts, actes et délibérations, il reconnaît avoir pris entière connaissance, ainsi d'ailleurs que de la comptabilité.

ARTICLE 3 – PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global symbolique de UN EURO (1 €). Ce prix est ferme et définitif et non susceptible de révision pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix des parts sociales cédées a été payé comptant en totalité ce jour ainsi que Monsieur et Madame Jean HOMBERT, le reconnaisse et en consente bonne et valable quittance sans aucune réserve.

DONT QUITTANCE SANS AUCUNE RESERVE

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

L'acquéreur déclare se dispenser de clause de garantie d'actif et de passif de la part du cédant, il déclare avoir été averti par le rédacteur des présentes des conséquences éventuelles de cette absence de garantie et décharge le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 6 - NANTISSEMENT

Le Cédant déclare sous sa responsabilité que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ARTICLE 7 – DECHARGES DES CAUTIONS - GARANTIES

Le soussigné de première part déclare qu'il ne s'est porté garant ou caution d'aucun engagement de la société sur ses biens personnels.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Il n'est consenti aucune clause de non concurrence par le cédant celui-ci n'étant ni gérant ni salarié de la société, ce qui est expressément accepté par le cessionnaire.

JH
AG.

ARTICLE 9 - NEGOCIATION

Les soussignés déclarent que les présentes n'ont pas été négociées par un intermédiaire.

Les soussignés déclarent en outre qu'aucun mandat de la présente société ou de son fonds n'est en cours de validité au bénéfice d'un agent ou intermédiaire.

ARTICLE 10 – OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt

ARTICLE 11 – FISCALITE

Les parties déclarent pour la perception des droits d'enregistrement que les parts cédées ont été attribuées en représentation d'apport en numéraire.
Le cédant déclare avoir été averti de toutes les conséquences fiscales liées à la cession des parts sociales d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés dont les titres ont été souscrits moins de cinq ans avant la cession.

ARTICLE 12 – FRAIS DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait en 6 originaux.

FAIT A CAEN (14)
LE 8 DECEMBRE 2005

ND/SAMA

A'QUIA
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège social : ISIGNY SUR MER (Calvados)
22, Place du Général de Gaulle
RCS BAYEUX 443.903.364

S T A T U T S

Mis à jour par délibération de L'Assemblée Générale Extraordinaire
En date du 8 décembre 2005

Copie certifiée conforme
Le Gérant

Les soussignés :

Monsieur Anthony GIFFARD

né le 10 janvier 1959 à VALOGNES (50)
demeurant Rue de la Bonne Eau - 50250 COIGNY
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens suivant jugement en date du 17 janvier 1994

Monsieur Jean HOMBERT

né le 12 mai 1945 à ROUEN (76000)
demeurant 49 Rue Saint Eloi - 76000 ROUEN
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale à Madame Geneviève HOMBERT née FONTANET le 30 septembre 1949 à TARBES (65000)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Conception et commercialisation de tous appareils et procédés de traitement de l'eau et de l'air, en tous matériaux.

JH
AG

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A'QUIA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **22 Place du Général de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2003.

AG.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apports à la Société, savoir :

Apports en numéraire

Monsieur Anthony GIFFARD
apporte à la Société la somme de trois mille six cent quatre vingt €uros, ci 3.680 €uros 46 %

Monsieur Jean HOMBERT
apporte à la Société la somme de quatre mille trois cent vingt €uros, ci 4.320 €uros

Montant des apports en numéraire 8.000 €uros

Cette somme de 8.000 €uros a été déposée à un compte n° 3800658755 ouvert au nom de la Société en formation à la banque SOCIETE GENERALE - Agence d'ISIGNY SUR MER, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN (14) du 8 décembre 2005, Monsieur Jean HOMBERT a cédé à Monsieur Anthony GIFFARD quatre cent trente et une parts sociales et une part sociale au profit de Madame Diane GIFFARD.

Article 8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Geneviève FONTANET conjoint commun en biens de Monsieur Jean HOMBERT, n'est pas intervenue aux présentes, aux motifs que l'apport effectué par son époux provient de l'emploi de fonds propres.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

En raison des apports ci-dessus énumérés et de la cession de parts intervenue, entre Monsieur Jean HOMBERT au profit de Monsieur et Madame GIFFARD, le capital social s'élève à HUIT MILLE EUROS (8.000 €) divisé en 800 parts de 10 Euros chacune numérotées de 1 à 800 entièrement libérées et désormais réparties comme suit :

- Monsieur Anthony GIFFARD, sept cent quatre vingt dix neuf parts sociales,
numérotées de 1 à 799, ci **799 PARTS SOCIALES**

- Madame Diane GIFFARD, une part sociale
numérotée 800, ci **1 PART SOCIALE**

TOTAL **800 PARTS SOCIALES**

JH
AG.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

JH
AG

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles qu'entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

JH

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant .

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

JH
AB.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

JH
AG.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

JH
AG.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

JH
AG.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITÉS

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

JH

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ai été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

JH
AG

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

JH
AB.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

JH
AB

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 35 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Monsieur Anthony GIFFARD de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

— **Signature d'un bail commercial portant sur les locaux d'exploitation.**

Article 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à QUIMPER
l'an deux mille deux
et le 08 octobre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Anthony GIFFARD

Monsieur Jean HOMBERT

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
Le 10/10/2002 Bordereau n°2002/401 Case n°1 Ext 758U
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : ZÉRO EURO
L'Agent

VALENCE PHILIPPE